



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORT & AVIS N°01/2012

*Saisine selon la procédure d'urgence concernant le projet
de délibération relatif au système électrique de la
Nouvelle-Calédonie*



Présentés par :

La présidente de la commission :

Mme Janine DECAMP

Le rapporteur de la commission :

M. Jean SAUSSAY

Dossier suivi par :

Melles Laetitia FRANCOIS, chef du bureau
des études & Emilie GODARD, chargée
d'études stagiaire au CES NC.

Adoptés en commission, le 02 janvier 2012,

Adoptés en Bureau, le 03 janvier 2012,

Adoptés en Séance Plénière, le 04 janvier 2012.

RAPPORT N°01/2012

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, délibérant conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi par lettre en date du 20 décembre 2011 par le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon la procédure d'urgence, *d'un projet de délibération relatif au système électrique de la Nouvelle-Calédonie.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission des mines, de la métallurgie et des énergies, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des collectivités et des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
21/12/2011	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Bruno IEKAWÉ, directeur de cabinet de monsieur Anthony LECREN, membre du gouvernement en charge d'animer et de contrôler les secteurs de l'économie, du commerce extérieur et du développement durable, de l'aménagement foncier, du logement et du transfert de compétences de l'ADRAF, des relations avec le conseil économique et social, du suivi des questions relatives à la recherche et à la francophonie ;- monsieur Aurélien LOUIS, directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC), accompagné de monsieur Bastian MORVAN, chef du service de l'énergie à la DIMENC.
27/12/2011	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Yves MORAULT, directeur général délégué d'EEC ;- monsieur Jean BEGAUD, directeur général d'ENERCAL ;- monsieur Pierre GUGLIERMINA, adjoint au directeur général de la SLN.
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i>	
02/01/2012	Réunion d'examen & d'approbation en commission
03/01/2012	BUREAU
04/01/2012	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	6

AVIS N°01/2012

Conformément à l'article 22-26 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de production, de transport et de réglementation de la distribution d'énergie électrique.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le cadre réglementaire relatif au système électrique de la Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui obsolète. Face à ce constat et dans la continuité de sa politique énergétique, le gouvernement a saisi le conseil économique et social d'un projet de délibération relatif à la réforme de ce secteur.

Ce projet a pour ambition de doter le pays d'une réglementation adaptée à ses enjeux énergétiques notamment par le développement accru des énergies renouvelables et par une plus grande lisibilité du système tarifaire de l'électricité.

Cette réglementation générale sera mise en œuvre et précisée par des arrêtés d'application concernant particulièrement les dispositions relatives aux formules et paramètres de calcul du tarif de l'électricité.

Tel est l'objet du projet de texte soumis à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, selon la procédure d'urgence.

II – OBSERVATIONS

Sans remettre en cause la possibilité prévue par l'article 155 alinéa 3 de la loi organique¹, pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de disposer de la procédure d'urgence, le conseil économique et social ne peut que vivement déplorer son utilisation concernant ce projet de texte. En effet, il souligne l'intérêt majeur et la nécessité d'études qui doivent lui être accordés ; toutefois, la technicité nécessaire à l'élaboration du texte ne saurait occulter l'importance du regard de la société civile que porte le CES.

¹ Article 155 : Complété par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 34-11°

Le conseil économique et social est consulté sur les projets et propositions de loi du pays et de délibération du congrès à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi pour les projets par le président du gouvernement, et pour les propositions, par le président du congrès. Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant le congrès l'avis du conseil sur les projets et propositions de loi du pays qui lui ont été soumis.

Les assemblées de province, le sénat coutumier ou le gouvernement peuvent également le consulter sur les projets et propositions à caractère économique, social ou culturel.

Le conseil économique et social dispose, pour donner son avis, d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée par le gouvernement. A l'expiration de ce délai l'avis est réputé rendu.

Les rapports et avis du conseil économique et social sont rendus publics.



De plus, le conseil économique et social considère ne pouvoir transmettre qu'un avis d'ordre général, en relevant les constats suivants :

Sur le principe de cette refonte, le conseil économique et social s'accorde sur le bien-fondé et sur l'opportunité de celle-ci, mais il souligne toutefois que l'enjeu principal en est la réforme tarifaire. Or, il est demandé au CES de se prononcer sur un projet où précisément l'impact tarifaire est absent des documents fournis, peut-être au prétexte que la grille tarifaire ne relève que d'un arrêté d'application du gouvernement. Le conseil économique et social s'interroge sur le blanc-seing qui lui est demandé concernant ce nouveau dispositif qui impactera les particuliers, les coûts de production des entreprises et donc aura un effet sur le coût de la vie.

Le projet de texte est présenté comme un pré requis à la mise en œuvre d'une politique globale énergétique de la Nouvelle-Calédonie. Sur ce point, le conseil économique et social note que l'obsolescence de notre réglementation rend ce dispositif nécessaire. Toutefois, si les principes et cadres sont révisés, il y aura lieu de redéfinir son fond afin d'être en adéquation avec les enjeux énergétiques, permettant la prise en compte du développement des énergies renouvelables. A ce titre, le conseil économique et social s'interroge sur les modalités d'application qui seront déterminées par arrêtés, notamment en ce qui concerne la tarification de l'énergie pour la population et les PME/PMI.

En ces temps de crise énergétique et de lutte contre la vie chère, le conseil économique et social estime que ce texte préfigure une interrogation essentielle, pour l'ensemble de la population qui est liée au mode de calcul du prix de l'électricité et donc à son augmentation future. Ainsi, il met en exergue le défaut d'éléments comparatifs lui permettant d'analyser objectivement l'impact des tarifs et l'évolution des coûts et des investissements.

De plus, le conseil économique et social constate l'absence de définition claire relative à la notion de tarifs progressifs pour un impact social, soulignant que cette mesure est attendue par une partie des calédoniens. En outre, le conseil économique et social s'inquiète des effets induits d'une révision trimestrielle du prix sur le consommateur.

Concernant les énergies renouvelables, lors des auditions, il a été annoncé au conseil économique et social que de faibles investissements seraient réalisés dans ce domaine pour les deux prochaines années. Ainsi, le conseil économique et social s'étonne du manque d'ambition pour le développement d'un secteur porteur d'économies pour la Nouvelle-Calédonie.

III – RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS

Eu égard aux observations sus mentionnées, le conseil économique et social émet les recommandations et propositions suivantes :

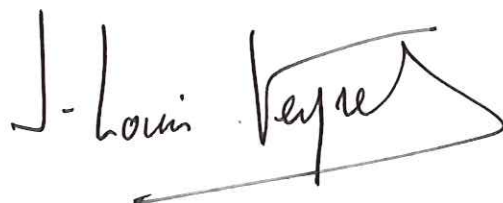
- le rappel à transmettre et présenter à l'institution, les arrêtés d'application concernant le projet de texte, conformément à l'engagement pris par le représentant du gouvernement auditionné sur ce sujet,

- la mise en place d'une définition de tarif social et de son champ d'application,
- l'élargissement du tarif de nuit aux particuliers et l'étude de changement d'heure en Nouvelle-Calédonie concernant les économies d'énergies,
- la révision des modalités d'attribution des abattements accordés à certains secteurs d'activités afin de les engager à maîtriser leur consommation d'énergie,
- la réelle prise en compte des énergies renouvelables en Nouvelle-Calédonie et la valorisation de leur développement en partenariat avec le secteur privé tel que l'institution l'abordait dans son vœu de 2008².

IV – CONCLUSION

Le conseil économique et social estime nécessaire la mise en œuvre de ce projet de texte, mais compte tenu des zones d'ombres sur la tarification et la manière dont il a été saisi pour une réforme de cette importance, le conseil économique et social émet un **avis réservé** au projet de délibération relatif au système électrique de la Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE



Jean-Louis VEYRET

POUR LE PRESIDENT ABSENT,
LE 1^{er} VICE-PRESIDENT



Gaston POIROI

² Vœu n°08/2008 relatif au développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Calédonie

